

Référence : C.N.376.2021.TREATIES-IV.11.b (Notification dépositaire)

PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS
DE L'ENFANT, CONCERNANT L'IMPLICATION D'ENFANTS DANS LES
CONFLITS ARMÉS

NEW YORK, 25 MAI 2000

SURINAME : RATIFICATION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 16 novembre 2021, avec :

Déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 (Traduction) (Original : anglais)

En application du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la République du Suriname déclare par la présente que, conformément à l'article 9, paragraphe 1, alinéa b, et à l'article 11, paragraphe 2, de la loi surinamaïse sur le statut juridique du personnel militaire (S.B. 1996 n° 28), l'âge minimum pour l'engagement volontaire dans l'armée nationale du Suriname est de dix-huit ans. Afin de garantir que les candidats ne sont pas mineurs, il leur est demandé de présenter un certificat du Registre national des naissances, des décès et des mariages.

Le Protocole entrera en vigueur pour le Suriname le 16 décembre 2021 conformément au paragraphe 2 de son article 10 qui stipule :

« Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou qui y adhéreront après son entrée en vigueur, ledit Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion. »

Le 18 novembre 2021

